

## ANNEXE 44

## DÉFINITIONS PROPRES A CHAQUE PAYS

Aux fins du présent accord :

« **citoyen** » s'entend :

- a) dans le cas du Canada, de toute personne qui a qualité de citoyen canadien aux termes de la *Loi sur la citoyenneté*, L.R.C. 1985, ch. C-29, modifiée de temps à autre ou de toute autre loi qui lui aura succédé; et
- b) dans le cas du Chili, d'un Chilien au sens de l'article 10 de la Constitution politique de la République du Chili (*Constitución Política de la República de Chile*); et

« **territoire** » s'entend :

- a) dans le cas du Canada, du territoire auquel s'applique la législation douanière du Canada, y compris les régions s'étendant au-delà des eaux territoriales du Canada et qui, conformément au droit international et à la législation intérieure du Canada, sont des régions à l'égard desquelles le Canada est habilité à exercer des droits pour ce qui concerne les fonds marins et leur sous-sol ainsi que leurs ressources naturelles; et
- b) dans le cas du Chili, des étendues terrestres et maritimes et de l'espace aérien surjacent relevant de sa souveraineté, ainsi que de la zone économique exclusive et du plateau continental à l'égard desquels il exerce des droits souverains et a juridiction conformément au droit international et à sa législation intérieure.